Ce texte constitue seulement un outil de documentation et n'a aucun effet juridique. Les institutions de l'Union déclinent toute responsabilité quant à son contenu. Les versions faisant foi des actes concernés, y compris leurs préambules, sont celles qui ont été publiées au Journal officiel de l'Union européenne et sont disponibles sur EUR-Lex. Ces textes officiels peuvent être consultés directement en cliquant sur les liens qui figurent dans ce document

►B

DÉCISION D'EXÉCUTION (UE) 2022/2470 DE LA COMMISSION

du 14 décembre 2022

établissant les mesures nécessaires au développement technique et à la mise en œuvre du système centralisé permettant d'identifier les États membres détenant des informations relatives aux condamnations concernant des ressortissants de pays tiers et des apatrides (ECRIS-TCN)

(JO L 322 du 16.12.2022, p. 107)

Modifiée par:

		Journal officiel		
		n°	page	date
►M1	Décision d'exécution (UE) 2025/2281 de la Commission du 13 novembre 2025	L 2281	1	14.11.2025

▼B

DÉCISION D'EXÉCUTION (UE) 2022/2470 DE LA COMMISSION

du 14 décembre 2022

établissant les mesures nécessaires au développement technique et à la mise en œuvre du système centralisé permettant d'identifier les États membres détenant des informations relatives aux condamnations concernant des ressortissants de pays tiers et des apatrides (ECRIS-TCN)

Article premier

Introduction de données dans l'ECRIS-TCN

Lorsqu'elle introduit des données dans l'ECRIS-TCN conformément à l'article 5 du règlement (UE) 2019/816, l'autorité centrale de l'État membre de condamnation utilise le modèle de données figurant à la section I de l'annexe de la présente décision.

Les spécifications techniques des éléments de données figurant dans le modèle de données sont conformes au modèle de données pour l'application de référence d'ECRIS visée à l'article 4, paragraphe 3, dudit règlement.

Article 2

Traitement des données

▼M1

1. Lorsque des données alphanumériques sont introduites, soit avec des données dactyloscopiques soit avec l'image faciale d'une personne, ou avec les deux, dans un fichier de données créé dans l'ECRIS-TCN conformément à l'article 5 du règlement (UE) 2019/816, les données alphanumériques sont liées aux données dactyloscopiques et à l'image faciale correspondantes.

▼B

2. L'algorithme de compression des images d'empreintes digitales à utiliser est conforme aux recommandations du National Institute of Standards and Technology («NIST»).

Les données dactyloscopiques d'une résolution de 500 ppi sont comprimées au moyen de l'algorithme WSQ (ISO/IEC 19794-5: 2005).

Les données dactyloscopiques d'une résolution de 1 000 ppi sont comprimées au moyen de la norme de compression d'images JPEG 2000 (ISO/IEC 15444-1) et de son système de codification.

Le taux de compression cible est de 15:1.

3. Le remplacement ou la mise à jour dans l'ECRIS-TCN des données dactyloscopiques visées à l'article 4, paragraphe 7, est précédé d'une vérification positive de l'identité par l'autorité centrale de l'État membre de condamnation. Les spécifications techniques relatives à ce remplacement ou à cette mise à jour sont établies conformément aux principes définis dans la conception de l'architecture matérielle de l'ECRIS-TCN visée à l'article 11, paragraphe 3, du règlement (UE) 2019/816.

▼M1

4. L'algorithme de compression des images faciales à utiliser suit les recommandations du National Institute of Standards and Technology («NIST»).

▼M1

Les images faciales ne sont comprimées qu'une seule fois dans les conditions de compression suivantes:

a) elles sont comprimées au moyen de la norme de compression d'images JPG (ISO/IEC 10918) ou JPEG 2000 (ISO/IEC 15444) et de son système de codification;

b) le taux maximal de compression d'image autorisé est 20:1.

Article 2 bis

Mécanisme de vérification de la qualité des données

1. Lorsqu'elle introduit ou modifie des données alphanumériques, des données dactyloscopiques ou des images faciales dans l'ECRIS-TCN, l'autorité centrale de l'État membre de condamnation utilise un mécanisme de vérification de la qualité des données ou son équivalent dans son logiciel d'application national de l'ECRIS visé à l'article 4, paragraphes 4 à 7, du règlement (UE) 2019/816.

2. Le mécanisme de vérification de la qualité des données visé au paragraphe 1 est intégré dans l'application de référence d'ECRIS, développé en tant qu'application logicielle et établi dans le système central ECRIS-TCN.

3. L'eu-LISA est responsable du développement, de la maintenance et de la mise à jour du mécanisme de vérification de la qualité des données, conformément à l'article 11, paragraphe 2, du règlement (UE) 2019/816.

4. Lorsque les États membres n'utilisent pas le mécanisme de vérification de la qualité des données visé au paragraphe 1 et utilisent à la place son équivalent dans leur logiciel d'application national de l'ECRIS, ils veillent à ce que ce dernier effectue la même vérification de la qualité des données alphanumériques, des données dactyloscopiques et des images faciales que ce mécanisme de vérification de la qualité des données.

▼B

Article 3

Qualité des données alphanumériques

▼M1

_____

▼B

3. Le processus de vérification de la qualité des données s'applique à l'introduction ou à la modification de toutes les données alphanumériques et garantit au minimum que les conditions suivantes sont remplies:

a) tous les champs obligatoires sont remplis ou conservent la valeur «inconnu»;

b) lorsqu'un prénom contient la valeur «inconnu», le nom de famille ne doit pas contenir la valeur «inconnu», et inversement, à moins qu'un pseudonyme, un prénom ou un nom d'alias, ou des empreintes digitales de la même personne ne soient disponibles;

c) L'élément d'information «nationalité(s)» dans le message entrant de l'État membre de condamnation est vérifié sur la base d'une liste de pays prédéfinie mais peut contenir l'une des valeurs «inconnu» ou «apatride».

▼B

4. Il n'y a pas lieu de créer un nouveau fichier de données lorsqu'un fichier contenant des données alphanumériques identiques a déjà été créé dans l'ECRIS-TCN par le même État membre, en particulier lorsque le même code de référence d'État membre existe déjà pour le même État membre.

Lorsque les fichiers de données sont comparés pour établir s'ils sont identiques, seuls les éléments de données alphanumériques signalés comme pertinents aux fins de cette comparaison dans le modèle de données figurant à la section I de l'annexe sont pris en compte.

Les éléments de données alphanumériques vides dans les fichiers de données comparés ne sont pas pris en compte aux fins de cette comparaison.

5. Lorsqu'un fichier contient des données alphanumériques qui ne sont pas conformes aux normes énoncées aux paragraphes 3 et 4, ce fichier est rejeté par l'ECRIS-TCN dans son intégralité et n'est ni stocké ni traité.

Article 4

Qualité des données dactyloscopiques

▼M1

_____

4. Aux fins du processus de vérification de la qualité des données, les États membres utilisent, au minimum, la version 2.0 de la mesure de la métrique Fingerprint Image Quality (NFIQ), définie par le NIST.

▼B

5. Le processus de vérification de la qualité des données s'applique à toutes les données dactyloscopiques introduites ou modifiées dans l'ECRIS-TCN et garantit, au moins, que les conditions suivantes sont réunies:

a) les données dactyloscopiques comprennent jusqu'à dix empreintes digitales individuelles: roulées et/ou à plat;

b) toutes les empreintes digitales sont étiquetées;

c) les données dactyloscopiques sont saisies au moyen de dispositifs de scannage en direct ou d'encre sur papier, à condition que les empreintes digitales saisies au moyen d'encre sur papier aient été scannées avec la résolution requise et avec la même qualité;

d) les données dactyloscopiques sont fournies dans un fichier contenant des images numériques d'empreintes digitales (le fichier NIST) et sont introduites conformément à la norme ANSI/NIST-ITL 1-2011 Update 2015 (ou une version plus récente);

e) le dossier NIST permet l'inclusion d'informations complémentaires telles que les conditions d'enregistrement des empreintes digitales, la méthode utilisée pour obtenir des images d'empreintes digitales individuelles et la valeur de qualité calculée par les États membres au cours du processus de vérification de la qualité des données;

f) les données dactyloscopiques ont une résolution nominale de 500 ou 1000 ppi (avec un écart acceptable de +/– 10 ppi) avec 256 niveaux de gris;

▼B

g) les données dactyloscopiques respectent les seuils de qualité qui sont déterminés après la réalisation des essais pertinents visés à l'article 11, paragraphe 1, du règlement (UE) 2019/816 au cours de la phase de mise en œuvre.

6. Lorsqu'elles interrogent l'ECRIS-TCN sur la base de données dactyloscopiques afin d'identifier les États membres détenant des informations sur le casier judiciaire d'un ressortissant de pays tiers conformément à l'article 7 du règlement (UE) 2019/816, les autorités compétentes utilisent, dans la mesure du possible, des données dactyloscopiques remplissant les conditions visées au paragraphe 5, points d) et f), du présent article.

7. À l'exception des données dactyloscopiques visées au paragraphe 8, les données dactyloscopiques introduites ou modifiées dans l'ECRIS-TCN qui ne remplissent pas les conditions énoncées au paragraphe 5 sont rejetées par l'ECRIS-TCN dans leur intégralité et ne sont ni stockées ni traitées.

8. En ce qui concerne les fichiers de données visés à l'article 5, paragraphe 5, du règlement (UE) 2019/816, toute donnée dactyloscopique qui ne remplit pas les conditions énoncées au paragraphe 5 du présent article est stockée dans l'ECRIS-TCN, mais ne peut être utilisée par les autorités compétentes que dans le but de confirmer l'identité d'un ressortissant de pays tiers qui a été identifié à la suite d'une recherche alphanumérique. Lorsqu'elle introduit ces fichiers de données dans l'ECRIS-TCN, l'autorité centrale de l'État membre de condamnation veille à ce qu'ils puissent être clairement distingués des autres fichiers de données.

▼M1

Article 4 bis

Qualité des images faciales

1. Le processus de vérification de la qualité des données s'applique à toutes les images faciales introduites ou modifiées dans l'ECRIS-TCN et veille à ce qu'au minimum, les conditions suivantes soient respectées:

a) il n'est fourni qu'une seule image faciale dans le fichier NIST. Celle-ci est introduite conformément à la norme ANSI/NIST-ITL 1-2011 Update 2015, ou à toute version plus récente disponible;

b) les images faciales sont soit en niveaux de gris, soit en couleur, soit dans le proche infrarouge;

c) la qualité des images faciales est basée sur les exigences fixées pour les images par la norme ISO/IEC 19794-5:2011 Frontal image type, ou toute version plus récente disponible;

d) le dossier NIST permet d'inclure des informations complémentaires, notamment la date à laquelle l'image a été prise;

e) les images faciales en mode portrait ont une résolution de 600 pixels par 800 pixels au minimum et de 1 200 pixels par 1 600 pixels au maximum;

f) le visage doit occuper, à l'intérieur de l'image, un espace suffisant pour qu'il y ait, au minimum, 120 pixels entre les centres de chaque œil.

▼M1

2. Les images faciales introduites ou modifiées dans l'ECRIS-TCN qui ne remplissent pas les conditions énoncées au paragraphe 1 sont rejetées par l'ECRIS-TCN et ne sont ni stockées, ni traitées

▼B

Article 5

Consultation et interrogation de l'ECRIS-TCN

1. Lorsqu'elles interrogent l'ECRIS-TCN afin d'identifier les États membres détenant des informations sur le casier judiciaire d'un ressortissant de pays tiers conformément à l'article 7 du règlement (UE) 2019/816, les autorités compétentes utilisent le modèle de données établi à la section II de l'annexe de la présente décision.

2. Lorsqu'elles procèdent à une interrogation conformément au paragraphe 1, les autorités compétentes introduisent tous les éléments de données permettant d'identifier le ressortissant de pays tiers concerné qui sont disponibles. À moins que l'interrogation ne contienne des images numériques d'empreintes digitales (le fichier NIST), au moins trois éléments de données de ce type sont choisis parmi ceux signalés à cette fin dans le modèle de données figurant à la section II de l'annexe.

3. À la suite des essais visés à l'article 11, paragraphe 1, du règlement (UE) 2019/816, qui sont réalisés au cours de la phase de mise en œuvre, les spécifications techniques suivantes sont établies:

a) la liste des champs de données relatifs aux données qui peuvent être utilisées dans le cadre d'une recherche inexacte;

b) les conditions dans lesquelles un résultat de recherche doit être considéré comme une correspondance, compte tenu des exigences de performance du système central de l'ECRIS-TCN énoncées à la section III de l'annexe et du niveau acceptable de faux positifs et de faux négatifs.

4. Le nombre de fichiers obtenus à la suite d'une interrogation ne dépasse pas dix par État membre. Le cas échéant, des restrictions supplémentaires peuvent être imposées en ce qui concerne le nombre de fichiers obtenus.

5. Sauf disposition contraire du règlement (UE) 2019/816, les autorités centrales ont à tout moment accès à toutes les données qu'elles ont saisies dans l'ECRIS-TCN, y compris à des fichiers de données multiples au même moment.

6. Les listes des profils du personnel autorisé à accéder à l'ECRIS-TCN, établies par les autorités compétentes conformément à l'article 12, paragraphe 1, point d), et à l'article 15 du règlement (UE) 2019/816, ainsi que leurs mises à jour, sont fournies à l'eu-LISA.

Article 6

Tenue de registres et accès à ceux-ci

1. L'eu-LISA et les autorités compétentes sont chargées de fournir l'infrastructure et les outils nécessaires pour consigner dans un registre les opérations de traitement des données dans l'ECRIS-TCN conformément à l'article 31 du règlement (UE) 2019/816, et en particulier les outils d'agrégation et de consultation des registres.

▼B

L'eu-LISA, en consultation avec le groupe consultatif sur l'ECRIS-TCN visé à l'article 39 du règlement (UE) 2019/816 (ci-après dénommé le «groupe consultatif sur l'ECRIS-TCN»), ainsi que les autorités compétentes, sont également chargées de préciser leurs normes, pratiques et procédures respectives en matière de tenue des registres, y compris le format spécifique des registres et la procédure de partage des registres.

2. L'eu-LISA et les autorités compétentes sont chargées de la mise en œuvre de leurs normes et procédures respectives visées au paragraphe 1. Cette mise en œuvre comprend:

a) l'inspection des registres à la suite d'incidents et, dans la mesure du possible, de manière proactive;

b) les tâches de gestion des registres telles que l'archivage, le stockage sûr, une haute disponibilité et une protection élevée contre tout accès non autorisé, conformément à l'article 19 du règlement (UE) 2019/816.

3. L'eu-LISA est chargée de mettre les registres à la disposition des autorités compétentes, sur demande, conformément à la procédure précisée au paragraphe 1, deuxième alinéa.

4. Les autorités compétentes sont chargées de tenir leurs registres respectifs visés à l'article 31 du règlement (UE) 2019/816, de les gérer et de les fournir à l'eu-LISA, sur demande, conformément à la procédure précisée au paragraphe 1, deuxième alinéa.

5. Chaque registre des opérations de traitement de données de l'ECRIS-TCN contient, au minimum, un enregistrement chronologique qui fournit des preuves documentaires de la séquence d'activités ayant eu, à un quelconque moment, une incidence sur une opération, une procédure ou un événement spécifique.

6. L'eu-LISA et les autorités compétentes définissent chacune la liste du personnel autorisé à accéder aux registres des opérations de traitement de données de l'ECRIS-TCN et leur profil conformément à l'article 31 du règlement (UE) 2019/816.

Article 7

Statistiques

1. Le répertoire central des rapports et statistiques, établi et mis en œuvre par l'eu-LISA conformément à l'article 39, paragraphe 2, du règlement (UE) 2019/818, et l'application de référence de l'ECRIS produisent des statistiques relatives à l'enregistrement, au stockage et à l'échange d'informations extraites des casiers judiciaires au moyen de l'ECRIS-TCN et de l'application de référence de l'ECRIS, visées à l'article 32 du règlement (UE) 2019/816.

2. Les statistiques visées au paragraphe 1 comprennent notamment les statistiques suivantes:

a) en ce qui concerne les indicateurs d'utilisation du système:

i) nombre de fichiers de données créés pour des ressortissants de pays tiers et des ressortissants ayant une double nationalité (RPT/UE);

ii) nombre de fichiers de données modifiés pour des ressortissants de pays tiers et des ressortissants ayant une double nationalité (RPT/UE);

▼B

iii) nombre de fichiers de données effacés pour des ressortissants de pays tiers et des ressortissants ayant une double nationalité (RPT/UE);

iv) nombre de consultations par les autorités centrales de leurs propres fichiers de données conformément à l'article 5, paragraphe 5;

v) nombre d'interrogations concernant des ressortissants de pays tiers et des ressortissants ayant une double nationalité (RPT/UE);

b) en ce qui concerne les indicateurs de données:

i) nombre de fichiers dans la base de données;

ii) nombre de fichiers contenant des empreintes digitales;

▼M1

iii) nombre de fichiers comportant des mentions prévues conformément à l'article 5, paragraphe 1, point c), du règlement (UE) 2019/816, pour les condamnations pour une infraction terroriste ou pour toute autre infraction pénale mentionnée dans la liste figurant dans l'annexe du règlement (UE) 2018/1240;

▼B

iv) rapport sur la présence de données alphanumériques;

v) rapport sur l'exactitude de la date de naissance;

vi) nombre de fichiers dont l'inclusion n'a pas été acceptée;

vii) nombre de données dactyloscopiques dont l'inclusion n'a pas été acceptée en application de l'article 4, paragraphe 7, de la présente décision;

▼M1

viii) nombre de fichiers comportant une image faciale;

ix) nombre de fichiers comportant une image faciale dont l'inclusion n'a pas été acceptée, en application de l'article 4 *bis*, paragraphe 2, de la présente décision;

▼B

c) en ce qui concerne les indicateurs d'efficacité de la mise en correspondance:

i) nombre de fichiers obtenus lors d'une recherche exacte relative aux États membres de condamnation;

ii) nombre de fichiers obtenus lors d'une recherche inexacte relative aux États membres de condamnation;

iii) nombre de recherches exactes effectuées à l'aide de données alphanumériques et/ou d'empreintes digitales;

iv) nombre de recherches inexactes effectuées à l'aide de données alphanumériques et/ou d'empreintes digitales;

v) nombre de résultats de recherche exacts, sur la base des demandes ECRIS ultérieures;

vi) nombre de résultats de recherche inexacts, sur la base des demandes ECRIS ultérieures;

▼B

d) autres indicateurs:

i) autorité compétente qui a effectué la recherche;

ii) objet des recherches conformément à l'article 7 du règlement (UE) 2019/816, spécifié par autorité compétente ayant effectué la recherche.

3. Le cas échéant, les statistiques visées au paragraphe 2 sont produites séparément pour chaque autorité compétente.

4. Les statistiques visées au paragraphe 1 comprennent notamment les statistiques techniques suivantes, en ce qui concerne les indicateurs de qualité de service:

a) rapport succès/échec des demandes;

b) disponibilité du système;

c) statistiques relatives au temps de réponse pour chaque cas d'utilisation pris en charge par le système.

5. Les statistiques visées aux paragraphes 1 à 4 sont produites quotidiennement.

6. Les États membres qui utilisent leur logiciel d'application national de l'ECRIS, conformément aux dispositions de l'article 4, paragraphes 4 à 7, du règlement (UE) 2019/816, veillent à ce que leur logiciel d'application national de l'ECRIS permette de produire les mêmes statistiques que l'application de référence de l'ECRIS.

Article 8

Exigences de performance de l'ECRIS-TCN

1. Les exigences de performance du système central de l'ECRIS-TCN en ce qui concerne la création, la modification, l'élimination et la consultation de fichiers de données ainsi que pour les recherches relatives à un État membre de condamnation sont énoncées à la section III de l'annexe.

2. L'eu-LISA assure, de manière centralisée, le suivi des performances en matière de précision des données dactyloscopiques dans l'ECRIS-TCN en ce qui concerne les données introduites par les États membres dans l'ECRIS-TCN, sur la base d'un échantillon représentatif de cas.

3. Le suivi visé au paragraphe 2 est effectué à intervalles réguliers, et au moins une fois par mois. L'eu-LISA transmet les rapports dudit suivi aux États membres.

4. Le processus de mesure de la performance en matière de précision des données dactyloscopiques est aussi automatisé que possible et ne permet pas l'identification individuelle. Ce processus est déterminé après réalisation des essais pertinents visés à l'article 11, paragraphe 1, du règlement (UE) 2019/816 au cours de la phase de mise en œuvre.

5. L'indicateur de précision «Taux d'échec à l'enregistrement», concernant la proportion d'enregistrements de qualité insuffisante, est appliqué dans le processus de suivi de la précision des données dactyloscopiques.

▼B

L'objectif de précision pour cet indicateur est déterminé après la réalisation des essais pertinents visés à l'article 11, paragraphe 1, du règlement (UE) 2019/816 au cours de la phase de mise en œuvre.

Article 9

Exigences de disponibilité et de récupération de l'ECRIS-TCN

1. Le système central de l'ECRIS-TCN présente un taux de disponibilité d'au moins 97,6 %, calculé sur un an. Les opérations de maintenance programmées ont lieu en dehors des heures de bureau de l'eu-LISA et des autorités centrales.

2. Les opérations de l'ECRIS-TCN sont maintenues en cas d'événement perturbateur ou de situation défavorable conformément aux valeurs du délai maximal admissible d'indisponibilité approuvées par l'eu-LISA et les États membres à la suite d'un processus d'analyse des incidences sur les activités mené sur une base annuelle.

3. L'eu-LISA veille à ce que les données figurant dans l'ECRIS-TCN puissent être récupérées en cas d'événement perturbateur ou de situation défavorable, dans le respect des valeurs du délai maximal admissible d'indisponibilité approuvées par l'eu-LISA et les États membres, comme il est précisé dans un processus d'analyse des incidences sur les activités mené sur une base annuelle.

Article 10

Infrastructure de communication de l'ECRIS-TCN

1. L'infrastructure de communication visée à l'article 4, paragraphe 1, point d), est le réseau EuroDomain de services télématiques transeuropéens entre administrations (TESTA), composé du point d'accès EuroDomain TESTA (TAP) et du réseau de base européen TESTA. Tout développement ultérieur de ces infrastructures ou tout autre réseau sécurisé garantit que l'infrastructure de communication en place continue de satisfaire aux exigences de sécurité nécessaires fixées conformément aux principes contenus dans la conception de l'architecture matérielle de l'ECRIS-TCN visée à l'article 11, paragraphe 3, du règlement (UE) 2019/816, ainsi que dans le règlement ECRIS-TCN même.

2. Conformément au paragraphe 1 du présent article, à l'article 3, paragraphe 15, et à l'article 4, paragraphe 1, point d), du règlement ECRIS-TCN, tant que l'infrastructure de communication de l'ECRIS-TCN est le réseau EuroDomain TESTA, le point d'accès central national pour l'ECRIS-TCN s'entend comme le point d'accès EuroDomain TESTA.

Article 11

Logiciels d'interface

Les spécifications techniques du logiciel d'interface sont établies conformément aux principes contenus dans la conception de l'architecture matérielle de l'ECRIS-TCN visée à l'article 11, paragraphe 3, du règlement (UE) 2019/816.

▼B

Article 12

Élaboration des spécifications techniques

L'eu-LISA, en consultation avec le groupe consultatif sur l'ECRIS-TCN, est responsable de l'élaboration des spécifications techniques détaillées de l'ECRIS-TCN visées à l'article 1er, à l'article 2, paragraphe 3, à l'article 4, paragraphe 5, point g), à l'article 5, paragraphes 3 et 4, à l'article 8, paragraphes 4 et 5, et à l'article 11 conformément aux exigences énoncées dans la présente décision.

Article 13

Entrée en vigueur

La présente décision entre en vigueur le vingtième jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel de l'Union européenne*.

▼B

ANNEXE

I. **Introduction de données dans le modèle de données ECRIS-TCN pour le message «Envoi de données»**

L'autorité centrale de l'État membre de condamnation utilise le modèle de données figurant dans le tableau ci-dessous lorsqu'elle introduit ou modifie les données dans l'ECRIS-TCN conformément aux dispositions du règlement (UE) 2019/816. Des éléments techniques supplémentaires peuvent être inclus ainsi que requis.

Élément d'information	Type d'information	Valeur «inconnu» possible
[État membre de condamnation]: État membre	Obligatoire	S/O ([1])
[État membre de condamnation]: Autorités centrales des États membres	Obligatoire	S/O
[Personne de contact]: prénom(s)	Facultatif	S/O
[Personne de contact]: nom	Facultatif	S/O
[Personne de contact]: deuxième nom de famille	Facultatif	S/O
[Personne de contact]: téléphone	Facultatif	S/O
[Personne de contact]: télécopieur	Facultatif	S/O
[Personne de contact]: Courrier électronique	Obligatoire	S/O
Nom d'utilisateur du fonctionnaire	Obligatoire	S/O
Code de référence de l'État membre (*)	Obligatoire	Non
Identifiant unique ([2])	Obligatoire	Non
Horodatage de l'envoi du ficher de données à partir de l'ECRIS RI ou du logiciel d'application national vers le système central de l'ECRIS-TCN	Obligatoire	S/O
Nom(s) (*)	Obligatoire	Oui
Prénom(s) (*)	Obligatoire	Oui
Nom complet (*)	Facultatif	Non
Date de naissance (*)	Obligatoire	Oui
Lieu de naissance: [lieu]: pays (*)	Obligatoire	Oui
Lieu de naissance: [lieu]: nom de la localité (*)	Obligatoire	Oui
Lieu de naissance: [lieu]: subdivision du pays (*)	Facultatif	Non
Lieu de naissance: [lieu]: code de la localité (*)	Facultatif	Non

▼B

Élément d'information	Type d'information	Valeur «inconnu» possible
Nationalité(s) (*)	Obligatoire	Oui
Sexe (*)	Obligatoire	Oui
Nom(s) précédent(s) (*)	Obligatoire le cas échéant ([3])	Oui
Prénom(s) antérieur(s) (*)	Obligatoire le cas échéant ([4])	Oui
Nom(s) de la mère (*)	Facultatif	Non
Prénom(s) de la mère (*)	Facultatif	Non
Nom(s) du père (*)	Facultatif	Non
Prénom(s) du père (*)	Facultatif	Non
Numéro d'identité (*)	Facultatif	Non
[Document d'identification]: catégorie d'identification (*)	Facultatif	Non
[Document d'identification]: numéro du document d'identification (*)	Facultatif	Non
[Document d'identification]: type de document d'identification (*)	Facultatif	Non
[Document d'identification]: nom de l'autorité de délivrance du document d'identification	Facultatif	Non
[Document d'identification]: le cas échéant, code à 3 lettres du pays de délivrance (*)	Facultatif	Non
[Document de voyage] ([5]): numéro du document de voyage (*)	Facultatif	Non
[Document de voyage]: type de document de voyage (*)	Facultatif	Non
[Document de voyage]: nom de l'autorité de délivrance du document de voyage (*)	Facultatif	Non
[Document de voyage]: le cas échéant, code à 3 lettres du pays de délivrance (*)	Facultatif	Non
Pseudonyme	Facultatif	Non
[Alias]: prénom(s) de l'alias	Facultatif	Non
[Alias]: nom(s) de l'alias	Facultatif	non
[Alias]: nom complet de l'alias	Facultatif	non
[Alias]: sexe de l'alias	Facultatif	non

▼B

Élément d'information	Type d'information	Valeur «inconnu» possible
[Alias]: lieu de naissance de l'alias: [lieu]: pays	Facultatif	Non
[Alias]: lieu de naissance de l'alias: [lieu]: nom de la localité	Facultatif	Non
[Alias]: lieu de naissance de l'alias: [lieu]: subdivision du pays	Facultatif	Non
[Alias]: lieu de naissance de l'alias: [lieu]: code de la localité	Facultatif	Non
[Alias]: date de naissance	Facultatif	Non
[Alias]: nationalité(s) de l'alias	Facultatif	Non
[Alias]: prénom(s) de la mère de l'alias	Facultatif	Non
[Alias]: Nom(s) de la mère de l'alias	Facultatif	Non
[Alias]: prénom(s) du père de l'alias	Facultatif	Non
[Alias]: Nom(s) du père de l'alias	Facultatif	Non
[Alias]: [document d'identification]: numéro du document d'identification	Facultatif	Non
[Alias]: alias [document d'identification]: Type de document d'identification	Facultatif	Non
[Alias]: alias [document d'identification]: Nom de l'autorité de délivrance du document d'identification	Facultatif	n°
[Alias]: alias [document d'identification]: le cas échéant, code à 3 lettres du pays de délivrance	Facultatif	Non
[Alias]: alias [document de voyage]: numéro du document de voyage	Facultatif	Non
[Alias]: alias [document de voyage]: type de document de voyage	Facultatif	Non
[Alias]: alias [document de voyage]: nom de l'autorité de délivrance du document de voyage	Facultatif	Non
[Alias]: alias [document de voyage]: le cas échéant, code à 3 lettres du pays de délivrance	Facultatif	Non
Images numériques des empreintes digitales (dossier NIST)	Facultatif	Non

▼B

Élément d'information	Type d'information	Valeur «inconnu» possible
Numéro de référence de l'image numérique de l'empreinte digitale	Obligatoire si les images numériques d'empreintes digitales sont fournies	Non
▼M1 Image faciale (fichier NIST)	Facultatif	Non
Numéro de référence de l'image faciale	Obligatoire si l'image faciale est fournie	Non
▼B Paramètre indiquant un fichier de données créé conformément à l'article 5, paragraphe 5, du règlement (UE) 2019/816 (paramètre des anciennes données)	Obligatoire si les images numériques d'empreintes digitales sont fournies	Non
Mention prévue à l'article 5, paragraphe 1, point c), du règlement (UE) 2019/816	Facultatif	Non

([1]) «S/O» signifie «sans objet».
([2]) Combinaison du code de référence de l'État membre et du code ISO de l'État membre de condamnation.
([3]) Ne concerne que les cas dans lesquels une personne possède un ou des prénom(s) ou un ou des nom(s) antérieur(s), par exemple un nom de jeune fille.
([4]) Idem.
([5]) «Document de voyage»: un passeport ou un document équivalent, autorisant son titulaire à franchir les frontières extérieures et pouvant revêtir un visa, conformément à la décision n° 1105/2011/UE du Parlement européen et du Conseil du 25 octobre 2011 relative à la liste des documents de voyage permettant à leur titulaire le franchissement des frontières extérieures et susceptibles d'être revêtus d'un visa, et relative à l'instauration d'un dispositif pour établir cette liste (JO L 287 du 4.11.2011, p. 9).
(*) Élément d'information alphanumérique d'un fichier de données existant, qui est comparé à un élément d'information correspondant du fichier de données à créer conformément à l'article 3, paragraphe 4.

II. **Consultation et interrogation de l'ECRIS-TCN — modèle de données pour le message «Recherche d'un État membre de condamnation»**

Les autorités compétentes utilisent le modèle de données figurant dans le tableau ci-dessous lorsqu'elles utilisent l'ECRIS-TCN pour identifier les États membres détenant des informations sur le casier judiciaire d'un ressortissant de pays tiers conformément à l'article 7 du règlement (UE) 2019/816.

Élément d'information	Type d'information
Autorité compétente demandeuse	Obligatoire
Nom d'utilisateur du fonctionnaire	Obligatoire
Objet du message de recherche	Obligatoire
Code de référence de l'État membre	Facultatif
Horodatage de l'envoi des données de recherche à partir de l'ECRIS RI ou du logiciel d'application national vers le système central de l'ECRIS-TCN	Obligatoire
Recherche exacte/recherche inexacte	Obligatoire
Nom(s) (*)	Facultatif

▼B

Élément d'information	Type d'information
Prénom(s); (*)	Facultatif
Nom complet	Facultatif
Date de naissance (*)	Facultatif
Lieu de naissance: [lieu]: pays (*)	Facultatif
Lieu de naissance: [lieu]: Nom de la ville	Facultatif
Lieu de naissance: [lieu]: subdivision du pays	Facultatif
Lieu de naissance: [lieu]: code de la localité	Facultatif
Nationalité(s) (*)	Facultatif
Sexe	Facultatif
Nom(s) antérieur(s) (*)	Facultatif
Prénom(s) antérieur(s) (*)	Facultatif
Nom(s) de la mère	Facultatif
Prénom(s) de la mère	Facultatif
Nom(s) du père	Facultatif
Prénom(s) du père	Facultatif
Numéro d'identité (*)	Facultatif
[Document d'identification]: catégorie d'identification	Facultatif
[Document d'identification]: numéro du document d'identification	Facultatif
[Document d'identification]: type de document d'identification	Facultatif
[Document d'identification]: nom de l'autorité de délivrance du document d'identification	Facultatif
[Document d'identification]: le cas échéant, code à 3 lettres du pays de délivrance	Facultatif
[Document de voyage]: numéro du document de voyage	Facultatif
[Document de voyage]: type de document de voyage	Facultatif
[Document de voyage]: nom de l'autorité de délivrance du document de voyage	Facultatif
[Document de voyage]: le cas échéant, code à 3 lettres du pays de délivrance	Facultatif
Pseudonyme	Facultatif
[Alias]: prénom(s) de l'alias (*)	Facultatif

▼B

Élément d'information	Type d'information
[Alias]: nom(s) de l'alias (*)	Facultatif
[Alias]: nom complet de l'alias	Facultatif
[Alias]: sexe de l'alias	Facultatif
[Alias]: lieu de naissance de l'alias: [lieu]: pays	Facultatif
[Alias]: lieu de naissance de l'alias: [lieu]: Nom de la localité	Facultatif
[Alias]: alias [lieu de naissance: [lieu]: subdivision du pays	Facultatif
[Alias]: lieu de naissance de l'alias: [lieu]: Code de la ville	Facultatif
[Alias]: date de naissance	Facultatif
[Alias]: nationalité(s) de l'alias	Facultatif
[Alias]: prénom(s) de la mère de l'alias	Facultatif
[Alias]: nom(s) de la mère de l'alias	Facultatif
[Alias]: prénom(s) du père de l'alias	Facultatif
[Alias]: nom(s) du père de l'alias	Facultatif
[Alias]: alias [document d'identification]: numéro du document d'identification	Facultatif
[Alias]: alias [document d'identification]: type de document d'identification	Facultatif
[Alias]: alias [document d'identification]: nom de l'autorité de délivrance du document d'identification	Facultatif
[Alias]: alias [document d'identification]: le cas échéant, code à 3 lettres du pays de délivrance	Facultatif
[Alias]: alias [document de voyage]: numéro du document de voyage	Facultatif
[Alias]: alias [document de voyage]: type de document de voyage	Facultatif
[Alias]: alias [document de voyage]: nom de l'autorité de délivrance du document de voyage	Facultatif
[Alias]: alias [Document de voyage]: le cas échéant, code à 3 lettres du pays de délivrance	Facultatif
Images numériques des empreintes digitales (dossier NIST)	Facultatif

(*) Élément d'information qui pourrait être choisi conformément à l'article 5, paragraphe 2, comme l'un des trois éléments d'information minimaux pour interroger le système ECRIS-TCN.

▼B

III. **Exigences de performance applicables à l'ECRIS-TCN**

Les exigences de performance applicables à l'ECRIS-TCN devraient être supérieures ou égales aux valeurs énumérées dans le tableau ci-dessous.

Cas d'utilisation	Temps de réponse en cas d'opérations distinctes pour 95 % des demandes	Temps de réponse maximum en cas d'opérations distinctes
Création/modification du fichier de données TCN (sans empreintes digitales)	30 secondes	60 secondes
Création/modification du fichier de données TCN (avec empreintes digitales)	Accusé de réception: 30 secondes Fin: 5 minutes	Accusé de réception: 60 secondes Fin: 10 minutes
▼M1 Création/modification du fichier de données TCN (avec image faciale)	Accusé de réception: 30 secondes Fin: 5 minutes	Accusé de réception: 60 secondes Fin: 10 minutes
▼B Suppression du fichier de données TCN (avec ou sans empreintes digitales)	30 secondes	60 secondes
Visualisation du fichier de données créé par le même État membre (avec ou sans empreintes digitales)	15 secondes	30 secondes
Recherche de l'État membre de condamnation (recherche exacte; sans empreintes digitales)	15 secondes	30 secondes
Recherche de l'État membre de condamnation (avec empreintes digitales)	30 secondes	60 secondes
Recherche de l'État membre de condamnation (recherche inexacte; avec ou sans empreintes digitales)	30 secondes	60 secondes
Vérification de la qualité des données dactyloscopiques	10 secondes	20 secondes